

**Observations du Burkina Faso sur les réponses apportées par
la République du Niger aux questions posées par Monsieur le Juge CançadoTrindade**

1. Conformément à la possibilité qui lui a été donnée, le Burkina estime utile et opportun de formuler les brèves observations suivantes sur les réponses apportées par le Niger aux questions posées aux deux Parties par Monsieur le Juge CançadoTrindade le 17 octobre 2012.
2. D'une manière générale, les réponses du Niger témoignent à nouveau de l'indifférence totale de ce pays pour les règles juridiques applicables, qu'il s'agisse de celles expressément acceptées par les Parties aux fins du règlement du présent litige, ou des principes généraux applicables au règlement des différends frontaliers entre États issus de la décolonisation.

Question 1 : carte indiquant les zones fréquentées par les populations nomades à l'époque de l'accession à l'indépendance et aujourd'hui

3. Le Burkina Faso relève en premier lieu que la République du Niger n'a pas été en mesure davantage que lui-même de produire une ou des cartes indiquant les zones fréquentées par les nomades à l'époque de l'indépendance ou à l'heure actuelle. Il note également que les documents sur lesquels s'appuie le Niger sont épars et incomplets tant dans le temps que dans leur extension géographique et ne donnent sans aucun doute qu'une image partielle des mouvements des populations nomades. Les schémas que la Partie nigérienne a cru pouvoir établir sur ces bases fragiles présentent inévitablement les mêmes caractères et doivent par conséquent être interprétés avec prudence.

4. En second lieu et surtout, il convient de constater que les deux Parties s'accordent pour considérer que les règles en vigueur et effectivement appliquées entre les deux États permettent – et facilitent largement – les mouvements de transhumance transfrontière. Le Niger qualifie cette situation de *modus vivendi* (p. 8 de ses observations) : quelle que soit sa signification précise, cette expression ne la décrit pas de manière exacte : comme le Burkina l'a montré dans sa propre réponse¹ et comme les informations complémentaires données par le Niger le confirment, la liberté des mouvements nomades et de la transhumance est établie

¹ V. pars. 17-52 de la réponse du Burkina Faso aux questions posées par Monsieur le Juge CançadoTrindade.

(et encadrée) par un véritable cadre juridique qui en garantit la pérennité. À cet égard, le Burkina Faso exprime son accord avec la conclusion de la Partie nigérienne selon laquelle :

« L'ensemble de ces textes liant les deux Parties garantit donc aux populations nomades qui effectuent des migrations transfrontalières entre le Niger et le Burkina Faso la poursuite de leur mode de vie actuel » (p. 11).

5. La conclusion logique qui se dégage des éléments concordants fournis par les deux Parties est que les considérations liées aux mouvements nomades et à la transhumance ne sauraient jouer un rôle quelconque dans la détermination du tracé de la frontière : où que celle-ci soit située, elle n'est pas et ne sera pas un obstacle à ces mouvements.

Question 2 : rayon autour de la frontière dans lequel les populations nomades évoluent

6. Ici encore, il convient de noter que la réponse du Niger ne contredit pas les informations qu'a pu rassembler le Burkina.

7. Toutefois, le Burkina Faso doit marquer son étonnement à l'égard du libellé de l'introduction de la réponse nigérienne à la question n° 2 selon laquelle la « frontière » serait « la limite qui est pratiquée *de facto* aujourd'hui par les deux États ». Il n'existe aucune frontière « *de facto* » entre les Parties – notion dont le Niger ne donne au demeurant pas la définition. Il existe en revanche une frontière *de jure*, celle qui a été fixée par l'arrêté du Gouverneur général de l'AOF de 1927 et son *Erratum* et que la Cour est appelée à consacrer.

Question 3 : les villages

8. Le Burkina est surpris de la réponse apportée par le Niger à la troisième question posée par le Juge Cançado Trindade, et cela à plusieurs égards.

9. Tout d'abord, la réponse du Niger repose sur une terminologie pour le moins confuse. Le Niger repose en effet ses revendications villageoises sur le « statut national » des villages ou encore leur nature de « villages de population nigérienne », toutes formules qui paraissent impliquer que lesdits villages seraient composés et auraient toujours été composés, qui plus est exclusivement, de personnes de nationalité nigérienne, ce dont le Niger n'apporte aucun

début de commencement de preuve. Au demeurant, ce faisant, il confond la question de l'appartenance ethnique ou la nationalité avec le statut territorial.

10. A d'autres égards, le Niger appuie « sa revendication » sur ces villages sur un autre argument, de nature différente du précédent, tenant à l'existence d'effectivités post-coloniales. Le Niger argue en effet que les villages qu'il revendique « ont toujours été considérés comme relevant de la colonie puis de l'Etat du Niger » et qu'il « continue de [les] revendiquer » sur la base de « l'état de fait actuel ».

11. Le fondement de la revendication nigérienne est donc juridiquement confus. Il est au demeurant contraire au droit international puisque l'appartenance des villages ne peut découler que de la délimitation, et non l'inverse. Il en va à plus forte raison ainsi en l'espèce dès lors que les effectivités postérieures au titre que constitue l'*erratum* ne peuvent avoir le moindre effet sur la délimitation qu'il a définitivement consacrée en 1927 – ce dont les Parties conviennent.

12. Les revendications villageoises nigériennes sont autant dénuées de fondement sur le terrain des faits. Le Niger revendique en effet l'existence de pas moins de 47 villages (28 dans le secteur de Téra, 19 dans le secteur de Say) qui seraient « nigériens » (sans que le Niger précise le fondement de cette affirmation) et qui seraient affectés par le tracé de l'*erratum* dont le Burkina demande l'application. Or :

(i) un grand nombre de ces villages n'ont tout simplement jamais été mentionnés dans les écritures du Niger (leurs noms n'apparaissent ni dans le mémoire ni dans le contre-mémoire), et l'on se demande par conséquent sur quels éléments le Niger appuie sa revendication sur ceux-ci : c'est le cas des localités n° 2, 6, 7, 8, 12, 16, 26 et 28 de la liste 1.1. (secteur de Téra) et des localités n° 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18 et 19 de la liste 1.2. (secteur de Say) ;

(ii) certains autres ont été mentionnés dans les écritures nigériennes, mais sans qu'aucun document ne fût cité à l'appui de l'idée qu'ils seraient « nigériens » : ainsi des localités n° 3, 15, 25 et 27 de la liste 1.1. (secteur de Téra)² ;

² V. MN, respectivement p. 94, p. 98 et p. 100.

(iii) le Niger indique par ailleurs dans ses écritures que certains des noms qu'il cite sont des campements et non des villages : cela concerne les campements n° 5, 9, 11 et 13 de la liste 1.1. (secteur de Téra)³ ;

(iv) certaines des localités que le Niger s'attribue comme « nigériens » dans sa réponse ont pourtant été attribuées, dans ses propres écritures, au Burkina : ainsi en est-il des localités n° 9, 10, 21, 23 et 24⁴ ;

(v) quant aux rares villages pour lesquels le Niger a allégué qu'ils étaient nigériens en annexant à ses écritures des documents censés étayer cette revendication, le Burkina a montré dans ses propres écritures et lors de ses plaidoiries que ces documents ne le montraient nullement, au contraire, et il n'y a pas lieu d'y revenir ici ;

(vi) enfin, il semble que, loin d'avoir dressé une liste de villages qui auraient « toujours été considérés » comme nigériens, comme il l'allègue dans sa réponse, le Niger s'est contenté d'ajuster ses revendications villageoises au tracé qu'il demande désormais à la Cour d'adopter. En témoigne le fait que les listes fournies par le Niger dans sa réponse ne correspondent que très partiellement à celles datant de 1994 qu'il a annexées à son contre-mémoire et dont l'objet avancé était pourtant similaire. Ce document – il s'agit du Rapport de fin de mission du Commandant SenyGarba, Secrétaire permanent de la Commission nationale des frontières du Niger dans les arrondissements de Téra et Say les 21 et 22 septembre 1994, Niamey, le 23 octobre 1994⁵ – est instructif à trois égards en particulier :

i. en premier lieu, l'auteur du document rappelle que la suspension en 1990 des travaux de matérialisation de la frontière débutés en 1989 « est due à plusieurs raisons, notamment la remise en cause par le Niger du tracé accepté d'accord parties initialement »⁶. Il précise ensuite que les nouvelles négociations se sont soldées par un échec, puis que le compromis politique de 1991 « n'a pas rencontré l'agrément de la majorité des experts Nigériens ». L'auteur du document précise qu'il convenait de

³ V. MN, pp. 95-96.

⁴ V. MN, respectivement p. 96 ; p. 55, par. 4.23 ; p. 98 ; pp. 98-99, par. 6.25 ; et p. 123.

⁵ CMN, annexe C 132.

⁶ A noter l'expression « accepté d'accord parties » utilisée par ce document pour viser le tracé consensuel de 1988.

rechercher d'éventuelles effectivités dans la zone frontalière « en vue des prochaines négociations sur le tracé », en indiquant que « le Niger doit *négocier* avec le Burkina Faso afin d'obtenir l'adoption du tracé conforme à celui de la carte 1/200.000è IGN France, édition 1960 ». La recherche d'effectivités villageoises a été ainsi menée avec le souci d'obtenir, par la négociation, du Burkina, qu'il revienne sur le tracé adopté d'accord parties en 1988 en application de l'*erratum* de 1927 ou, alternativement, sur le tracé adopté à titre de compromis en 1991 ;

ii. en deuxième lieu, quasiment aucun des villages recensés par le Niger en 1994 comme susceptibles d'être affectés par la délimitation que l'on retrouve dans les listes fournies par le Niger en réponse à la question du Juge Cançado Trindade ne figure dans le répertoire des localités de l'AOF, pourtant publié la même année que l'*erratum*. Les rares exceptions sont intéressantes à relever d'ailleurs. Ainsi, si un « Mamassirou » apparaît bien dans le fascicule « Niger » du répertoire, ce n'est pas dans le cercle de Tillabéry, secteur de Téra, mais dans le cercle de Say, subdivision de Say, canton de Tamou⁷;

iii. en troisième et dernier lieu, les listes de 1994 et celles fournies le 16 novembre 2012 par le Niger dans sa réponse à la troisième question du Juge Cançado ne coïncident pas. Sur les 24 villages prétendument nigériens recensés en 1994 dans le secteur de Téra, une dizaine ne figurent plus dans la liste de 2012 (villages n° 2, 5, 6, 8, 17, 18, 19, 22, 23 et 24) ; c'est, par voie de conséquence, plus d'une quinzaine de nouveaux villages (prétendument nigériens depuis toujours) que, dans le secteur de Téra, le Niger aurait découvert depuis 1994 pour aboutir à sa liste de 28 villages nigériens dans le secteur de Téra; le même constat peut être fait s'agissant des listes de villages dans le secteur de Say lorsqu'on compare celle de 1994 à celle de 2012.

13. Cette manière de procéder n'appelle pas de longs commentaires. Le Burkina y voit une nouvelle confirmation de l'absence de fondement de la thèse nigérienne fondée sur les effectivités. En tout état de cause, le Burkina Faso est convaincu que ces énumérations fantaisistes ne peuvent avoir aucune influence sur la détermination de la frontière que la Cour

⁷ MBF, annexe 28.

a été priée par les Parties de déterminer sur le fondement de l'Erratum de 1927 et, en cas d'insuffisance de celui-ci, de la carte de 1960.